

ANNEXE E – AVIS ABRÉGÉ (PRÉAPPROBATION)

AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE NATIONALE ET D'UNE AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC (*Ohayon c. Dollarama*, C.S.M. no. 500-06-001243-233)

Si vous avez acheté un produit soumis à des Écofraîs auprès de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023 ou ailleurs au Canada entre le 29 mai 2021 et le 4 juillet 2023, vous êtes membre d'une action collective nationale.

Un projet de Règlement national a été conclu dans le cadre d'une action collective concernant les prix affichés et facturés par Dollarama pour des produits soumis à des Écofraîs qu'elle a vendus au Canada, comme des piles ou certains produits électroniques. La demanderesse alléguait que Dollarama n'affichait pas correctement le prix de ces produits et facturait un prix ou des Écofraîs plus élevés que celui affiché ou permis par la loi. Dollarama nie toute faute ou responsabilité et aucune Cour n'a conclu à une faute de sa part. La Cour tiendra une audience le **2 décembre 2024** pour approuver ou non le Règlement avant qu'une indemnité soit versée aux Membres du Groupe.

Suis-je Membre du Groupe ? Vous êtes un Membre du Groupe si vous avez acheté un produit soumis à des Écofraîs auprès de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023, ou ailleurs au Canada entre le 29 mai 2021 et le 4 juillet 2023. De plus amples renseignements sur la définition du Groupe et des Écofraîs sont disponibles sur le **Site Internet du Règlement** :

WWW.REGLEMENTECOFRAISDOLLARAMA.COM

Que puis-je obtenir du Règlement ? Sous réserve de l'approbation de la Cour, Dollarama a convenu de payer un montant total de 2 643 718,75 \$ (le « **Montant du Règlement** ») pour régler la réclamation. Le montant distribué aux Membres du Groupe qui déposent des réclamations valides approuvées par l'Administrateur du Règlement (les « **Réclamants approuvés** ») correspond au Montant du Règlement moins a) les Honoraires des Avocats du Groupe de 800 000 \$, majorés des frais juridiques jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus taxes, et c) les honoraires et frais de l'Administrateur du Règlement. Le solde après déduction de ces frais est le **Fonds de distribution**.

Chaque Membre du Groupe peut obtenir un paiement sous forme de **Virement Interac correspondant au Fonds de distribution divisé par le nombre total de Réclamants approuvés, entre un minimum de 3,00 \$ et un maximum de 10,00 \$ chacun**, selon le nombre total de Réclamants approuvés. Chaque Réclamant approuvé ne peut obtenir qu'un seul Virement Interac quel que soit le nombre de produits soumis à des Écofraîs qu'il a achetés auprès de Dollarama pendant la Période visée par l'action collective. Si le nombre total de Réclamants approuvés entraîne des Virements Interac de moins de 3,00 \$ chacun, aucun Virement Interac ne sera effectué et le Fonds de distribution sera versé à des organismes de bienfaisance approuvés par la Cour.

En plus de payer le Montant du Règlement, Dollarama a volontairement mis en œuvre des changements de pratiques commerciales, décrits en détail dans l'Entente de Règlement, concernant la façon dont elle affiche le prix de ses produits soumis à des Écofraîs.

Quelles sont mes options ?

1. Si vous souhaitez être lié par le Règlement proposé et êtes un Membre du Groupe, vous pouvez demander une indemnisation tel qu'indiqué ci-après (voir la section suivante : « Comment puis-je demander une indemnisation ? »).

2. Si vous ne souhaitez pas participer au Règlement, vous pouvez vous exclure du groupe au plus tard le **22 novembre 2024**, en envoyant un avis écrit d'exclusion à la Cour et une copie aux Avocats du Groupe. Si vous vous excluez, vous ne pouvez pas obtenir de compensation du présent Règlement s'il est approuvé.

3. Vous pouvez également vous opposer au Règlement, et la Cour tiendra compte de votre opposition pour décider d'approuver ou non le Règlement, si vous êtes un Membre du Groupe. Votre opposition doit être reçue par écrit par la Cour au plus tard le **26 novembre 2024**. Veuillez noter que la Cour ne peut modifier les termes et modalités du Règlement.

4. En tant que Membre du Groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective de la manière prévue par la loi. Aucun Membre du Groupe, sauf la demanderesse ou un intervenant, ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

La Cour tiendra une audience le **2 décembre 2024, à 9 h 30, dans la salle 15.04** du Palais de justice de Montréal (1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6) ou dans toute autre salle désignée par la Cour, ou au moyen d'un lien TEAMS disponible sur le Site Internet du Règlement. Lors de cette audience, la Cour examinera si le Règlement est équitable et raisonnable. Vous pouvez assister à l'audience et vous pouvez engager votre propre avocat, mais vous n'êtes pas tenu de le faire.

Comment puis-je demander une indemnisation ? Si le Règlement est approuvé par la Cour et que vous êtes admissible à une indemnisation, un avis sera publié afin d'informer les Membres du Groupe de la façon de demander une indemnisation. Un Formulaire de Réclamation sera accessible sur le Site Internet du Règlement, que vous devrez remplir et soumettre au plus tard à la date limite indiquée dans le Formulaire de réclamation, et attester que vous avez acheté au moins un produit soumis à des Écofraîs auprès de Dollarama au Canada pendant la Période visée par l'Action collective, en précisant la ville et la province ou territoire dans lequel l'achat a été effectué. Les réclamations seront validées et approuvées par l'Administrateur du Règlement.

Que faire si j'ai des questions ? Le présent avis est un résumé. Un avis détaillé ainsi que l'Entente de Règlement et les autres documents déposés dans le cadre de la présente poursuite peuvent être consultés en ligne sur le Site Internet du Règlement.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec l'Avocat du Groupe ou lui écrire. Me Joey Zukran au 514-379-1572 ou à jzukran@lpclex.com.